

Instruction relative à la déclaration de l'assurance collective d'indemnités journalières

Nom du preneur d'assurance

Numéro de contrat

Note:

Veuillez saisir uniquement des chiffres, pas de lettres ni de signes -/+. Les champs sont automatiquement enregistrés avec addition/soustraction.

1 Masse salariale soumise à l'AVS	Hommes	Femmes
Montant versé à la caisse de compensation AVS conformément à l'attestation de salaire	CHF	CHF

2 Salaires et éléments de salaire qui ne sont pas soumis à l'AVS mais qui sont assurés dans le cadre des indemnités journalières en cas de maladie	Hommes	Femmes
Salaires des personnes de moins de 18 ans	CHF	CHF
Salariés avec des salaires minimales qui ne sont pas soumis à l'AVS	CHF	CHF
Franchise AVS des personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite AVS avant l'âge maximum de 70 ans	CHF	CHF
Allocations pour enfants si convenues contractuellement dans la police	CHF	CHF
Autres éléments de salaire assurés selon les CP qui ne sont pas soumis à l'AVS	CHF	CHF

3 Rapports de travail non assurés ou salaires/éléments de salaire non assurés selon la police	Hommes	Femmes
Indemnisation du Conseil d'administration ou participation aux bénéfices des salarié-e-s, si comprises dans la masse salariale AVS	CHF	CHF
Salaires des personnes ayant atteint l'âge de 70 ans révolus	CHF	CHF
Autres éléments de salaires/groupes de personnes soumis à l'AVS et exclus conformément aux CP	CHF	CHF
Parts de salaire dépassant le salaire maximal assuré selon la police	CHF	CHF
	Hommes	Femmes
Masse salariale IJM totale à déclarer	CHF	CHF

Abréviations:

LAMa Loi sur l'assurance maladie

LCA Loi sur le contrat d'assurance

CP Conditions particulières

1 Masse salariale soumise à l'AVS

Font notamment partie du salaire AVS (liste non exhaustive):

- a) les prestations d'assurance APG en cas de service et, en cas de maternité/paternité, indemnités journalières de l'AC et indemnité en cas d'insolvabilité,
- b) l'absence de salaire convenue en cas de réduction de l'horaire de travail et d'indemnité en cas d'intempéries,
- c) les indemnités journalières de l'AI et de l'assurance militaire,
- d) le salaire des auxiliaires temporaires avec un contrat de travail limité à 3 mois au maximum,
- e) le salaire des personnes travaillant à domicile et du personnel de nettoyage,
- f) le salaire des employé-e-s à temps partiel et des employé-e-s rémunéré-e-s à l'heure.

Ne font notamment pas partie du salaire AVS:

- g) les prestations de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et de l'assurance-accidents,
- h) les allocations pour enfants/familiales.

2 Salaires et éléments de salaire qui ne sont pas soumis à l'AVS mais qui sont assurés dans le cadre des indemnités journalières en cas de maladie

- Salaires des personnes de moins de 18 ans (apprenti-e-s, stagiaires, bénévoles, etc.): salaire brut effectif
- Salaires des personnes au salaire minime: montant effectif (max. CHF 2'500.-)
- Salaires des personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse: salaire brut effectif (y compris franchise AVS de CHF 16'800.- par personne/an)

3 Rapports de travail non assurés ou salaires/éléments de salaire non assurés selon la police

- Les salaires des membres de conseils d'administration externes sont généralement exonérés de l'AVS et ne peuvent donc pas être déduits
- Salaires des personnes qui ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS à leur arrivée dans l'entreprise
- Autres éléments de salaire exclus au moyen des CP (p. ex. bonus)
- Part du salaire dépassant le salaire maximal assuré selon la police (conformément aux CGA 2018: CHF 300'000.-)